Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2014 QCCTQ 2325
DATE DE LA DÉCISION	:	20140917
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	253830
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Virginie Massé

CGF - TECH inc.
NIR : R-591178-0
Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de CGF – TECH inc. à l'effet de lui permettre de transférer un véhicule lourd en faveur de Groupe Iberville Performance Marine inc.

[2] Le véhicule lourd visé par cette demande est un véhicule de marque RICHE, de l'année 2010, portant le numéro de série : 219BA0444AB049580.

[3] CGF – TECH inc. est dans l'obligation d'introduire la présente demande suite à la décision de la Commission[1], rendue le 28 mai 2012 lui attribuant une cote de sécurité portant la mention « ***insatisfaisant*** » et lui interdisant par le fait même, de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

[4] La présente demande résulte du fait que CGF – TECH inc. est en défaut de paiement auprès du crédit-bailleur, Groupe Iberville Performance Marine inc.

LE DROIT

[5] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[1] Décision QCRC12-00173.

[6] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « ***insatisfaisant*** » ou « ***conditionnel*** » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[7] L'article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué à par la SAAQ, conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

L'ANALYSE

[8] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire CGF – TECH inc. de l'application de la *Loi*.

[9] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des véhicules lourds y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[10] La Commission estime que la preuve démontrée que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui ont été imposées à CGF – TECH inc.

LA CONCLUSION

[11] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd visé.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

PERMET à CGF – TECH inc. de transférer à Groupe Iberville Performance Marine inc. le véhicule de marque RICHE, de l'année 2010 portant le numéro de série: 219BA0444AB049580.

Virginie Massé, avocate
Vice-présidente de la Commission